



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legislation communautaire et législations nationales

Question écrite n° 4133

Texte de la question

M Louis Goasduff attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les disparités considérables des aides nationales concernant le gel des terres. De 600 ECU aux Pays-Bas et en RFA, l'aide grecque et espagnole est évaluée dans son montant minimum à 100 ECU et à 160 ECU en France. De telles disparités sont-elles compatibles avec l'institution du grand marché unique et avec la liberté de circulation des hommes et des capitaux ? Ne risque-t-on pas d'assister à terme à une véritable « colonisation agricole » des pays à faible valeur foncière par les agriculteurs du nord de la CEE ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de retrait des terres arables a été institué par le règlement (CEE) n° 1094-88 du Conseil des communautés en date du 25 avril 1988. Ce règlement fixe le montant minimum de l'aide à 100 ECU par hectare et par an et le montant maximum à 600 ECU (700 ECU dans des cas exceptionnels). Cette aide est calculée en fonction des pertes de revenu, qui apparaissent extrêmement diverses selon les pays de la CEE. Pour la France, un montant minimum et un montant maximum ont été fixés par département. Le montant le plus faible s'élève à environ 140 ECU et le plus élevé à 370 ECU. Le montant définitif est fixé au niveau de la petite région agricole avec un dispositif qui privilégie la jachère tournante. Celle-ci est de nature à maintenir l'occupation du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4133

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2847